

Gouvernement du Québec

## Décret 1642-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Jamaïque

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ou de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Jamaïque a adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 24 février 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que la Jamaïque est un État dans lequel les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi, à compter de l'entrée en vigueur de cette convention entre cet État et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de la Jamaïque à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE la Jamaïque soit désignée comme État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de la Jamaïque, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84506

